

GE_GERICHTE ACPR/128/2021 vom 26. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_128_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/128/2021 du 26 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/128/2021 del 26 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363

- 8/12 - PM/1356/2020 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363). La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 2.2

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

La pièce déposée après l'échéance du délai de recours constitue un moyen de preuve nouveau, que le recourant n'était pas en mesure de déposer plus tôt, de sorte qu'elle sera déclarée recevable (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 4

Les preuves complémentaires que le recourant souhaite voir administrées par l'autorité de recours – l'apport des pièces comptables des D_____ prouvant le nombre de ses versements mensuels en faveur des victimes – ne sont pas nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP – cf. consid. 6.3. infra), étant relevé qu'il a, à l'aide de la pièce nouvellement produite, démontré le paiement imminent de CHF 1'000.- en faveur de son compte LAVI. Cette conclusion sera dès lors rejetée.

E. 5

Il ne sera pas non plus fait droit à la demande d'audition par la Chambre de céans, le recours faisant l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP), les débats ayant une nature

potestative (art. 390 al. 5 CPP). Par ailleurs, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références citées).

E. 6

Le recourant conteste le refus de libération conditionnelle.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit

- 9/12 - PM/1356/2020 être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7).

E. 6.2

Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

E. 6.3

Il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que le condamné quitte effectivement la Suisse si le pronostic est défavorable en cas de séjour en Suisse après sa libération anticipée, alors qu'il serait plus favorable en cas de retour dans son pays d'origine (arrêts du Tribunal fédéral 6A.78/2000 du 3 novembre 2000 consid. 2 et 6A.34/2006 du 30 mai 2006 consid. 2.1; A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Berne 2008, p. 269 ; AARP/309/2013 du 11 juin 2013 consid. 2.2.3 et AARP/14/2014 du 8 janvier 2014 consid. 2.2.3).

E. 6.4

En l'espèce, c'est à bon droit que le TAPEM a retenu un pronostic défavorable. En 2005, le recourant a été mis au bénéfice d'une libération conditionnelle. S'il n'a, certes, pas récidivé en Suisse durant le délai d'épreuve de 5 ans, il a été condamné en France en 2010, puis a commis, en 2015, le brigandage et les autres infractions qui lui ont valu d'être condamné à la peine de prison de six ans qu'il purge actuellement. Par la suite, alors qu'il était détenu depuis 2015 pour ces derniers actes, le recourant a commis, en détention, le 3 août 2016, un acte de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, ainsi que, le 23 septembre 2018, un délit à la loi fédérale sur les stupéfiants. Il s'ensuit que le risque de récidive d'actes violents, retenu comme élevé par les experts psychiatre en 2016, loin d'être dépassé, s'est bel et bien réalisé, durant son parcours carcéral.

- 10/12 - PM/1356/2020 C'est ainsi en vain que le recourant met en avant son travail d'introspection, sa volonté d'indemniser les victimes – notamment par son récent versement de CHF 1'000.- en leur faveur –, ainsi que par son intention d'embrasser le métier de boulanger/pâtissier et ouvrir une boulangerie. Qu'il ait ou non d'ores et déjà les moyens financiers de mener à bien ce projet et la capacité d'exercer ce métier – dont il n'a pas fait état lors de l'élaboration du PES, en 2019, et pour lequel il n'a à l'heure actuelle suivi aucune formation –, force est de constater que le pronostic est à ce point défavorable, en raison du risque élevé de récidive, que les conditions à l'octroi de la libération conditionnelle ne sont pas remplies. À cet égard, le soutien de sa famille n'est pas suffisant à pallier le risque précité, l'entourage ayant déjà été présent lors des précédents passages à l'acte. Peu importe également, au vu des principes jurisprudentiels précités, que le recourant serait remis, en cas de libération, aux autorités françaises en vue de son extradition. Le juge suisse ne saurait en effet s'accommoder d'un risque de réitération dans le pays d'origine du recourant, où il a également été condamné pour des infractions mettant en danger l'intégrité physique de tiers.

E. 7

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 600.-, y compris un émolument pour la présente décision (art. 428 al. 1 CPP et

E. 13

al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que même lorsque qu'il obtient l'assistance judiciaire, le recourant débouté peut être condamné à prendre à sa charge les frais de la procédure dans la mesure de ses moyens (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2013 du 16 janvier 2014, consid. 5). 9. L'indemnité du défenseur d'office – qui n'a ni chiffré ni a fortiori établi ses frais –, sera fixée à CHF 646.20 (TVA à 7.7 % incluse), correspondant à 3 heures au tarif horaire prévu à l'art. 16 al. 1 let. c RAJ pour un acte de 13 pages, dont 4 de discussion juridique dont le contenu reprend en grande partie les observations déposées devant le TAPEM. * * * * *

- 11/12 - PM/1356/2020